

Séance du 06 janvier 2014

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ière Echevine,
Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Gérard FRIX, Marie-José FRIX,
Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER,
Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20.05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2014 à 2018 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 06 décembre 2013.

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 28 octobre 2013 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe additionnelle de 6% à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 06 décembre 2013 du Service Public de Wallonie - Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du contenu de la lettre précitée notamment en visant dans le préambule les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

PREND ACTE

De la lettre du 06 décembre 2013 du Service Public de Wallonie - Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

2.- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2014 à 2018 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 06 décembre 2013

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 28 octobre 2013 décidant d'établir, pour les exercices 2014 à 2018, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 06 décembre 2013 du Service Public de Wallonie - Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du contenu de la lettre précitée notamment en visant dans le préambule les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992,

PREND ACTE

De la lettre du 06 décembre 2013 du Service Public de Wallonie - Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux dans laquelle il est porté à notre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de leur part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3.- Logement - Gestion des logements moyens intergénérationnels rue Max Vander Linden à Hamme-Mille - Composition du Comité d'attribution - Communication.

Réf. PD/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à l'installation des conseillers communaux, à l'adoption du pacte de majorité, à l'élection et la prestation de serment des bourgmestre et échevins et à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers;

Revu sa délibération du 29 mars 2010 approuvant les règlements d'occupation et d'attribution, ainsi que le modèle de bail de location des logements intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée, rue Max vander Linden à Hamme-Mille, modifiée le 30 août 2010;

Vu le règlement d'attribution de ces logements moyens intergénérationnels, notamment l'article 11 précisant que le comité d'attribution est composé de :

- 2 mandataires communaux dont le bourgmestre ou son remplaçant qui le préside.
- 2 mandataires du CPAS,
- 1 membre de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon,
- 1 membre de la Commission Locale du Développement Rural;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de redésigner les membres de cette commission;

Considérant que le Bourgmestre est membre de droit de cette commission et la

préside;

Vu sa délibération du 18 février 2013 désignant les deux mandataires communaux à la commission d'attribution des logements intergénérationnels de la commune sur le site de l'ex-lycée, rue Max Vander Linden à Hamme-Mille, à savoir :

- Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre;
- Madame Brigitte WIAUX, Echevine ayant dans ses attributions le logement;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Beauvechain du 21 novembre 2013 désignant Monsieur Luc GATHY et Madame Bénédicte D'HUART comme mandataires du CPAS au sein du Comité d'attribution susvisé;

Considérant que la désignation de Madame Jessica GARCIA, par le Conseil d'administration de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon en 2010, comme représentante de leur société au sein du Comité d'attribution susvisé, reste d'actualité pour la présente législature;

Vu le compte rendu de la réunion plénière de la Commission Locale de Développement Rural du 03 décembre 2013, duquel il résulte que Madame Marie-Claire du BOIS de VROYLANDE a été désignée comme représentante de la CLDR au sein de ce même Comité d'attribution;

PREND ACTE des désignations susvisées.

4.- Sanctions administratives - Règlement de Police - Agent sanctionnateur - Prise d'acte du nom et des coordonnées du nouvel agent sanctionnateur provincial - Désignation.

Réf. KL/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 § 2;

Vu la loi du 17 janvier 2004 modifiant l'article 119 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police identique pour les quatre communes de la Zone de Police "Ardennes brabançonnes", approuvé par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2005;

Vu la lettre du 15 février 2006 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon proposant aux communes wallonnes de recourir aux services d'un agent provincial délégué en qualité de sanctionnateur;

Revu sa délibération du 27 mars 2006 décidant d'approuver la convention proposée par la Province du Brabant wallon, relative à la mise à disposition de la commune d'un agent provincial, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, tel que reprise en annexe. L'ensemble des quatre communes utiliseront au maximum la personne à mi-temps;

Vu la convention entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Beauvechain, signée le 20 avril 2006;

Revu sa délibération du 16 avril 2012 décidant de désigner Mesdames

Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE, juristes au sein du service affaires générales de la province du Brabant wallon, comme Agents sanctionneurs de la commune de Beauvechain et ce avec effet au 1er mars 2012, date à laquelle elles ont été désignées par le Collège provincial du Brabant wallon;

Vu la lettre du 11 décembre 2013 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon nous informant qu'en séance du 5 décembre 2013, le Collège provincial a désigné Monsieur François PONS, juriste au sein du service affaires générales, en tant qu'agent sanctionneur aux côtés de Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE;

PREND ACTE de la lettre du 11 décembre 2013 du Collège provincial de la province du Brabant wallon susvisé.

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- Monsieur François PONS, juriste au sein du service affaires générales de la province du Brabant wallon, est désigné comme Agent sanctionneur de la commune de Beauvechain et ce avec effet au 5 décembre 2013, date à laquelle il a été désigné par le Collège provincial du Brabant wallon, aux côtés de Mesdames Bénédicte DOCQUIER et Audrey PAQUE.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à :

- Madame la Gouverneure de la Province du brabant wallon,
- Monsieur le Président du Collège provincial,
- Messieurs les Président et Chef de corps de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes",
- Messieurs les bourgmestres des Communes de Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt.

5.- Règlement d'attribution du Trophée du Mérite Sportif de la Commune de Beauvechain.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu sa délibération du 4 novembre 2002, décidant d'approuver le règlement d'attribution du trophée du mérite Sportif de la commune de Beauvechain;

Revu sa délibération du 17 décembre 2007, décidant de modifier le règlement d'attribution du trophée du mérite sportif de la commune de Beauvechain;

Considérant qu'à partir de 2014, deux catégories de performances seront récompensées, à savoir la performance individuelle d'un athlète et la performance d'une équipe et d'un club sportif;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir le règlement d'attribution du trophée du mérite Sportif de la commune de Beauvechain;

Vu le projet de règlement susvisé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Le règlement d'attribution du Trophée du Mérite Sportif de la commune de Beauvechain susvisé est approuvé.
- Article 2.- La délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 portant sur le règlement du Trophée de mérite Sportif de la commune de Beauvechain est abrogée.
- Article 3.- Le présent règlement produit ses effets immédiatement.
- Article 4.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6.- ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen - Contrat programme 2009-2012. Avenant au contrat-programme 2009-2012 pour l'engagement d'une animatrice culturelle pour les années 2013 et 2014 - Approbation.

Réf. FJ/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L3331-1 à 9;

Vu le Décret de la Communauté Française du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Vu le programme de politique générale pour les années 2013 à 2018 approuvé par le Conseil communal en séance du 25 mars 2013;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Culturel de la vallée de la Néthen, adoptés le 9 décembre 2007;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juin 2008 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 26 mai 2008 décidant d'approuver :

- le contrat-programme 2009-2012 du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen avec une intervention financière annuelle de la commune de Beauvechain de 21.555,24€ en subvention directe et au minimum de 21.555,24€ en aides-services pour une période de 4 ans prenant cours le 1er janvier 2009;
- la convention entre la commune et le Centre Culturel de la vallée de la Néthen pour l'octroi d'aides-services dans le programme 2009-2012.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 9 février 2009 décidant de porter l'intervention financière annuelle de la commune de Beauvechain de 21.555,24€ (montant initial) à 22.655,24€ en intervention directe et d'un même montant en aides-services pour toute la période couverte par le contrat-programme 2009-2012 prenant cours le 1er janvier 2009;

Vu le courrier de la Directrice générale de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française de Belgique, daté du 24 mars 2011, ayant pour objet la "prolongation par avenant des contrats-programmes 2009-2012 des Centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992";

Considérant que ce courrier incitait les pouvoirs locaux à signer un avenant au contrat-programme 2009-2012 susvisé jusqu'au 31 décembre 2013, le renouvellement au 1er janvier 2013 des contrats-programmes ne permettant pas d'être réalisé dans des conditions optimales;

Vu le courrier du Centre Culturel de la vallée de la Néthen, daté du 17 juin 2011 parvenu le 04 juillet 2011 sollicitant la signature par la commune de Beauvechain de 5 exemplaires de l'avenant passé entre la Communauté française de Belgique, la commune de Beauvechain, la commune de Grez-Doiceau, la province du Brabant wallon et l'ASBL Centre culturel de la vallée de la Néthen et demandant de transmettre les documents

signés à la commune de Grez-Doiceau;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2011 décidant :

- d'approuver les cinq exemplaires de l'avenant relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 du contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la commune de Beauvechain, la commune de Grez-Doiceau, la province du Brabant wallon et l'Asbl Centre Culturel de la Vallée de la Néthen;
- de transmettre les documents signés à la commune de Grez-Doiceau pour signature;
- de transmettre la présente délibération à la Tutelle régionale pour l'application de la tutelle générale d'annulation;

Vu le courrier de la Directrice générale de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, daté du 4 mai 2012, ayant pour objet la "prolongation par un avenant des contrats-programmes des Centres culturels" et la "circulaire ministérielle interprétative";

Considérant que ce courrier incite les pouvoirs locaux à signer un avenant au contrat-programme 2009-2012 susvisé prorogeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2014;

Vu le courrier du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, daté du 28 mai 2013 reçu le 8 juin 2012, sollicitant la signature par la commune de Beauvechain de 5 exemplaires de l'avenant passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la province du Brabant wallon, la commune de Beauvechain, la commune de Grez-Doiceau et l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juillet 2012 approuvant l'avenant susvisé;

Considérant que la politique culturelle de notre commune constitue un axe majeur de la politique de développement durable via son Agenda 21 Local - Programme Communal de Développement rural ;

Vu l'Avenant au contrat-programme 2009/2012 pour l'engagement d'une animatrice culturelle pour les années 2013 et 2014 ;

Considérant qu'il est prévu de prendre en charge partiellement le coût de cet engagement d'une animatrice culturelle polyvalente à 3/5 temps à concurrence de 4.500 € pour l'année 2013 et de 9.000 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2013 et seront inscrits au budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER l'avenant susvisé au contrat-programme 2009/2012 pour l'engagement d'une animatrice culturelle pour les années 2013 et 2014.

Article 2.- DE TRANSMETTRE la présente décision et une copie de l'avenant susvisé à la commune de Grez-Doiceau, la province du Brabant wallon et à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

Article 3.- DE TRANSMETTRE la présente délibération à la Tutelle régionale pour l'application de la tutelle générale d'annulation.

7.- CPAS - Budget 2014 - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2013, arrêté le

19 décembre 2013, parvenu à l'Administration communale le 20 décembre 2013 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	744.884,92 €	0,00
Dépenses	744.884,92 €	0,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/48601): 331.093,75 €;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 25 novembre 2013;
Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'APPROUVER la délibération du 19 décembre 2013 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 20 décembre 2013, jour où le budget a été transmis.

8.- Zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) - Budget 2014 - Dotation communale - Approbation.

Réf. KL/-1.74.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale, l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 qui détermine les normes budgétaires minimales de la police locale ainsi que les circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51;

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) approuvé le 3 décembre 2013 par le Conseil de police, tel qu'arrêté ci-après :

a.- Le service ordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 5.544.199,44 €.

Les interventions des communes concernées s'élèvent à 3.115.341,53 € qui se répartissent sur base de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 de la manière suivante :

Grez-Doiceau	1.222.337,78 €	(39,24%)
Chaumont-Gistoux	975.938,91 €	(31,33%)
Beauvechain	564.131,94 €	(18,11%)
Incourt	352.932,90 €	(11,33%)

b.- Le service extraordinaire se clôture en recettes et en dépenses au montant de 52.500,00 €;

Attendu que la dotation pour la Commune de Beauvechain s'élève à 564.131,94 €;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, d'approuver la dotation à affecter à la zone de police;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2014;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver la dotation pour la Commune de Beauvechain, à affecter à la zone de police "Ardennes brabançonnaises" (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) pour l'exercice 2014, d'un montant de 564.131,94 €.

Article 2.- La présente délibération sera transmise au Conseil de Police et à l'Autorité de tutelle pour disposition.

9.- Rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2013.

Réf. KL/-2.077

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant que le rapport de politique générale et financière et sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2013 visé à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été établi en séance du Collège communal du 23 décembre 2013 et qu'un exemplaire a été remis à chaque membre du Conseil communal, en même temps que le projet de budget pour l'exercice 2014, au moins 7 jours francs avant la présente séance;

Vu les interventions et commentaires des mandataires communaux;

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE de ce rapport et DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder à la lecture intégrale de ce document afin de ne pas retarder le déroulement de la séance.

10.- Budget communal pour l'exercice 2014 - Approbation.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2014 rédigé par le Collège communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises par la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 23 juillet 2013 ;

Vu le rapport qui définit la politique générale et financière de la commune et

synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ;
Vu l'avis de la commission du budget émis le 13 décembre 2013;
Vu la liste annexée des sociétés bénéficiant d'un subside au cours de l'année
2014 ;

Entendu les commentaires du Collège communal à propos du contenu du
rapport ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de
publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux
abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2014:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.274.043,24	2.396.454,05
Dépenses exercice proprement dit	6.038.453,75	3.443.993,82
Boni / Mali proprement dit	235.589,49	-1.047.539,77
Recettes exercices antérieurs	816.122,08	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.047.539,77
Prélèvements en dépenses	1.047.539,77	0,00
Recettes globales	7.090.165,32	3.443.993,82
Dépenses globales	7.085.993,52	3.443.993,82
Boni global	4.171,80	0,00

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

Compte 2012				2012	
Droits constatés nets				7.400.650,15	
Engagements à déduire				5.471.715,47	
Résultat budgétaire au compte 2012				1.928.934,68	
Budget 2013	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations	
Prévisions des recettes globales	8.078.481,31	0,00	0,00	8.078.481,31	
Prévisions des dépenses globales	7.724.555,23	0,00	462.196,00	7.262.359,23	
Résultat présumé au 31/12/2013	353.926,08	0,00	462.196,00	816.122,08	
Budget 2014				2014	
Prévisions des recettes globales				7.090.165,32	
Prévisions des dépenses globales				7.085.993,52	
Résultat présumé au 31/12/2014				4.171,80	

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

Compte 2012		2012	
Droits constatés nets		6.121.161,33	
Engagements à déduire		6.156.270,73	
Résultat budgétaire au compte 2012		-35.109,40	

Budget 2013	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.080.730,04	0,00	1.244.996,00	1.835.734,04
Prévisions des dépenses globales	3.080.730,04	0,00	1.244.996,00	1.835.734,04
Résultat présumé au 31/12/2013	0,00	0,00	0,00	0,00
Budget 2014			2014	
Prévisions des recettes globales			3.443.993,82	
Prévisions des dépenses globales			3.443.993,82	
Résultat présumé au 31/12/2014			0,00	

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à la Directrice financière ainsi qu' au service des finances.

11.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2014 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2014 :

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	4.000
104/74253	Matériel informatique	8.000
124/74198	Mobilier maison de village	7.000
4212/73160	Béton pour dalle site hangar	10.000
4214/73160	Matériel pour projet sécurisation voiries	18.205
763/74951	Achat oeuvre d'art	2.500
878/74253	Logiciel	10.000
8791/74253	Matériel informatique	2.500
922/72156	Châlets de jardin	30.000
930/74253	Logiciel urbanisme	15.000

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve et que de plus l'article 4214/73160 bénéficiera d'un subside provincial;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attenu que les crédits budgétaires pour 2014 sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2014 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	4.000
104/74253	Matériel informatique	8.000
124/74198	Mobilier maison de village	7.000
4212/73160	Béton pour dalle site hangar	10.000
4214/73160	Matériel pour projet sécurisation voiries	18.205
763/74951	Achat oeuvre d'art	2.500
878/74253	Logiciel	10.000
8791/74253	Matériel informatique	2.500
922/72156	Châlets de jardin	30.000
930/74253	Logiciel urbanisme	15.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4214/73160 bénéficiera d'un subside provincial.

12.- Personnel communal - Suppression des échelles E1, D1 et D1.1 - Modification du statut pécuniaire et du statut administratif approuvés le 09 juillet 2012.

Réf. FJ/-2.087.41

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le statut administratif et le statut pécuniaire approuvés par le Conseil communal en date du 09 juillet 2012;

Vu la circulaire datée du 19 avril 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la relaborisation de certains barèmes;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les échelles E1, D1 et D1.1 dans les statuts pécuniaire et administratif et ce, à partir du 1er janvier 2013;

Vu le procès-verbal signé du Comité de Négociation syndicale en date du 20 décembre 2013;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- De procéder à la suppression des échelles E1, D1 et D1.1 dans le statut pécuniaire approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 avec effet au 1er janvier 2013, comme suit :

- Annexe - Echelles barémiques (arrêtées au 01.01.2005).

Echelle E1		Echelle E2		Echelle E3	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
6x1	182,38	3x1	363,04	3x1	383,07
12x1	93,14	22x1	62,6	4x1	62,6
7x1	60,1			6x1	250,38
				12x1	105,16
Développement		Développement		Développement	
0	13.169,59	0	13.770,49	0	13.920,71
1	13.351,97	1	14.133,53	1	14.303,78
2	13.534,35	2	14.496,57	2	14.686,85
3	13.716,73	3	14.859,61	3	15.069,92
4	13.899,11	4	14.922,21	4	15.132,52
5	14.081,49	5	14.984,81	5	15.195,12
6	14.263,87	6	15.047,41	6	15.257,72
7	14.357,01	7	15.110,01	7	15.320,32
8	14.450,15	8	15.172,61	8	15.570,70
9	14.543,29	9	15.235,21	9	15.821,08
10	14.636,43	10	15.297,81	10	16.071,46
11	14.729,57	11	15.360,41	11	16.321,84
12	14.822,71	12	15.423,01	12	16.572,22
13	14.915,85	13	15.485,61	13	16.822,60
14	15.008,99	14	15.548,21	14	16.927,76
15	15.102,13	15	15.610,81	15	17.032,92
16	15.195,27	16	15.673,41	16	17.138,08
17	15.288,41	17	15.736,01	17	17.243,24
18	15.381,55	18	15.798,61	18	17.348,40
19	15.441,65	19	15.861,21	19	17.453,56
20	15.501,75	20	15.923,81	20	17.588,72
21	15.561,85	21	15.986,41	21	17.663,88
22	15.621,95	22	16.049,01	22	17.769,04
23	15.682,05	23	16.111,61	23	17.874,20
24	15.742,15	24	16.174,21	24	17.979,36
25	15.802,25	25	16.236,81	25	18.084,52

Echelle D1		Echelle D1.1		Echelle D2	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
12x1	256,64	9x1	253,51	9x1	250,38
13x1	130,7	3x1	334,88	4x1	413,12

		1x1	271,91	12x1	125,19
		12x1	127,95		
Développement		Développement		Développement	
0	14.421,46	0	14.721,90	0	15.022,36
1	14.678,10	1	14.975,41	1	15.272,74
2	14.934,74	2	15.228,92	2	15.523,12
3	15.191,38	3	15.482,43	3	15.773,50
4	15.448,02	4	15.735,94	4	16.023,88
5	15.704,66	5	15.989,45	5	16.274,26
6	15.961,30	6	16.242,96	6	16.524,64
7	16.217,94	7	16.496,47	7	16.775,02
8	16.474,58	8	16.749,98	8	17.025,40
9	16.731,22	9	17.003,49	9	17.275,78
10	16.987,86	10	17.338,37	10	17.688,90
11	17.244,50	11	17.673,25	11	18.102,02
12	17.501,14	12	18.008,13	12	18.515,14
13	17.631,84	13	18.280,04	13	18.928,26
14	17.762,54	14	18.407,99	14	19.053,45
15	17.893,24	15	18.535,94	15	19.178,64
16	18.023,94	16	18.663,89	16	19.303,83
17	18.154,64	17	18.791,84	17	19.429,02
18	18.285,34	18	18.919,79	18	19.554,21
19	18.416,04	19	19.047,74	19	19.679,40
20	18.546,74	20	19.175,69	20	19.804,59
21	18.677,44	21	19.303,64	21	19.929,78
22	18.808,14	22	19.431,59	22	20.054,97
23	18.938,14	23	19.559,54	23	20.180,16
24	19.069,54	24	19.687,49	24	20.305,35
25	19.200,24	25	19.815,44	25	20.430,54

Article 2.- De procéder à la suppression des échelles E1, D1 et D1.1 dans le statut administratif approuvé par le Conseil communal du 09 juillet 2012 à partir du 1er janvier 2013, comme suit :

- Annexe 1 - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

I. Conditions générales de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.....62

II Tableau général des grades.....64

III Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.....67

1 Personnel ouvrier.....67

1.1. Niveau E.....67

1.1.1. ~~Niveau E1 - Ouvrier(ère) ou Auxiliaire professionnel(le)~~.....67

1.1.2. Niveau E2 - Ouvrier(ère) ou Auxiliaire professionnel(le).....67

1.1.3. Niveau E3 - Ouvrier(ère) et manoeuvre pour travaux lourds.....68

~~1.2.1. Niveau D.1 - Ouvrier(ère) qualifié~~.....69

1.2.2. Niveau D.2 - Ouvrier(ère) qualifié.....70

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D. 1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:~~.....70

1.2.3 Niveau D.3 - Ouvrier(ère) qualifié.....70

1.2.4. Niveau D.4 - Ouvrier(ère) qualifié.....71

1.3. Niveau C.....72

1.3.1. Niveau C.1 - Brigadier(ère).....72

1.3.2. Niveau C.2 - Brigadier(ère)- Chef.....73

1.3.3. Niveau C.5 - Contremaître.....73

1.3.4.	Niveau C.6 - Contremaître en chef.....	73
<u>2.</u>	<u>Personnel technique.....</u>	<u>75</u>
<u>2.1.</u>	<u>Niveau D.....</u>	<u>75</u>
2.1.1.	Niveau D.1 - Technicien(ne).....	75
2.1.2.	Niveau D.2 - Technicien(ne).....	76
2.1.3.	Niveau D.3 - Technicien(ne).....	76
2.1.4.	Niveau D.7 - Agent(e) technique.....	77
2.1.5.	Niveau D.8 - Agent(e) technique.....	77
2.1.6.	Niveau D.9 - Agent(e) technique en chef.....	78
2.1.7.	Niveau D.10 - Agent(e) technique en chef.....	78
<u>2.2.</u>	<u>Niveau A.....</u>	<u>79</u>
2.2.1.	Niveau A.1 - Chef de bureau technique.....	79
2.2.2.	Niveau A.2 - Chef de bureau technique.....	80
2.2.3.	Niveau A.3 - Chef de division technique.....	80
2.2.4.	Niveau A.4 - Chef de division technique.....	80
<u>3.</u>	<u>Personnel administratif.....</u>	<u>81</u>
<u>3.1.</u>	<u>Niveau E.....</u>	<u>81</u>
3.1.1.	Niveau E1 - Auxiliaire d'administration.....	81
3.1.2.	Niveau E2 - Auxiliaire d'administration.....	81
3.1.3.	Niveau E3 - Auxiliaire d'administration.....	82
<u>3.2.</u>	<u>Niveau D.....</u>	<u>83</u>
3.2.1.	Niveau D.1 - Employé(e) d'administration.....	83
3.2.2.	Niveau D.2 - Employé(e) d'administration.....	84
3.2.3.	Niveau D.3 - Employé(e) d'administration.....	85
3.2.4.	Niveau D.4 - Employé(e) d'administration.....	85
3.2.5.	Niveau D.5 - Employé(e) d'administration.....	87
3.2.6.	Niveau D.6 - Employé(e) d'administration.....	87
<u>3.3.</u>	<u>Niveau C.....</u>	<u>88</u>
3.3.1.	Niveau C.3 - Chef de service administratif.....	88
3.3.2.	Niveau C.4 - Chef de service administratif.....	88
<u>3.4.</u>	<u>Niveau A.....</u>	<u>89</u>
3.4.1.	Niveau A.1 - Chef de bureau administratif.....	89
3.4.2.	Niveau A.2 - Chef de bureau administratif.....	90
3.4.3.	Niveau A.3 - Chef de division administratif.....	90
3.4.5.	Niveau A.4 - Chef de division administratif.....	90
<u>4.</u>	<u>Personnel spécifique.....</u>	<u>91</u>
<u>4.1.</u>	<u>Niveau B.....</u>	<u>91</u>
4.1.1.	Niveau B.1 - Gradué(e)/Bachelier(e) spécifique.....	91
4.1.2.	Niveau B.2 - Gradué(e)/Bachelier(e) spécifique.....	91
4.1.3.	Niveau B.3 - Gradué(e)/Bachelier(e) spécifique.....	92
4.1.4.	Niveau B.4 - Gradué(e)/Bachelier(e) spécifique.....	92
<u>4.2.</u>	<u>Niveau A.....</u>	<u>92</u>
4.2.1.	Niveau A.1 - Chef de bureau spécifique.....	93
4.2.2.	Niveau A.2 - Chef de bureau spécifique.....	93
<u>5.</u>	<u>Personnel de soins.....</u>	<u>95</u>
<u>5.1.</u>	<u>Niveau D.....</u>	<u>95</u>
5.1.1.	Niveau D.1 - Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique.....	95
5.1.2.	Niveau D.1.1 - Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique.....	95
5.1.3.	Niveau D.2 - Puériculteur(trice) ou aide sanitaire diplômé(e).....	96
5.1.3.	Niveau D.3 - Assistant(e) en soins hospitaliers.....	96
5.1.4.	Niveau D.3.1. Assistant(e) en soins hospitaliers.....	96

5.1.5.	Niveau D.6 - Infirmier(ère)breveté(e).....	96
5.1.6.	Niveau D.7 - Infirmier(ère)breveté(e).....	96
5.2.	Niveau B - Infirmier(e) gradué(e) ou bachelier(e).....	97
5.3.	Niveau A - Attaché spécifique (en soins infirmiers).....	97
6.	Grades légaux.....	98
6.1.	Secrétaire communal(e).....	98
6.2.	Receveur(euse) local(e).....	100

II. Tableau général des grades.

NIVEAUX	GRADES
NIVEAU E	
Echelle E1	Ouvrier(ère) et auxiliaire professionnel : recrutement Auxiliaire d'administration: recrutement
Echelle E2	Ouvrier(ère): évolution de carrière Auxiliaire d'administration : évolution de carrière Manoeuvre pour travaux lourds : recrutement
Echelle E3	Ouvrier(ère) et manoeuvre pour travaux lourds : évolution de carrière Auxiliaire d'administration : évolution de carrière
NIVEAU D	
Echelle D1	Ouvrier(ère) qualifié(e) : recrutement ou promotion Employé(e) d'administration : recrutement ou promotion Technicien(ne) : recrutement Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique : recrutement
Échelle D1.1	Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique : évolution de carrière
Échelle D2	Ouvrier(ère) qualifié(e) : évolution de carrière Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique : évolution de carrière: recrutement
Échelle D3	Ouvrier(ère) qualifié(e) : évolution de carrière Assistant(e) en soins hospitaliers : recrutement
Échelle D3.1	Assistant(e) en soins hospitaliers : évolution de carrière
Échelle D4	Ouvrier(ère) qualité : recrutement ou évolution de carrière Employé(e) d'administration : recrutement ou évolution de carrière
Echelle D5	Employé(e)d'administration : évolution de carrière
Echelle D6	Employé(e) d'administration : recrutement ou évolution de carrière Infirmier(e) breveté(e) : recrutement
Echelle D7	Agent(e) technique : recrutement ou promotion Infirmier(e) breveté(e) : évolution de carrière
Echelle D8	Agent(e) technique : évolution de carrière
Echelle D9	Agent(e) technique en chef : recrutement ou promotion
Echelle D10	Agent(e) technique en chef : évolution de carrière
NIVEAU C	

Echelle C1	Brigadier(ère) : promotion
Echelle C2	Brigadier(e)-chef : promotion
Echelle C3	Chef de service adm. : promotion
Echelle C4	Chef de service adm. : évolution de carrière
Echelle C5	Contremaître : promotion
Echelle C6	Contremaître en chef : promotion
NIVEAU B	
Echelle B1	Gradué(e)/Bachelier(ière) spécifique : recrutement
Echelle B2	Gradué(e)/Bachelier(ière) spécifique : évolution de carrière
Echelle B3	Gradué(e)/Bachelier(ière) spécifique : évolution de carrière
Echelle B4	Gradué(e)/Bachelier(ière) spécifique : promotion
NIVEAU A	
Echelle A1	Chef de bureau technique ou administratif : recrutement ou promotion
Echelle A1 sp.	Attaché(e) (spécifique): recrutement
Echelle A2	Chef de bureau technique ou administratif : évolution de carrière
Echelle A2 sp.	Attaché(e) (spécifique) : évolution de carrière
Echelle A3	Chef de division technique ou administratif : promotion
Echelle A4	Chef de division technique ou administratif : évolution de carrière
GRADES LEGAUX	
Secrétaire communal(e)	Promotion ou recrutement
Receveur(euse) local(e)	Promotion ou recrutement.

III. Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

Personnel ouvrier.

1.1.1. Niveau E1 - ouvrier(ère) ou auxiliaire professionnel(le).

Cette échelle est accessible exclusivement par la **voie du recrutement** à l'agent(e) qui remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu son Certificat d'Etudes de Base (CEB) ou équivalent;
- ou
- qui peut fournir la preuve d'une pratique professionnelle comme ouvrier en lien avec la fonction à pourvoir, dans le secteur public ou privé, d'au moins 5 ans sur une période de 8 ans au moment du dépôt de sa candidature.

1.1.2. Niveau E2 - ouvrier(ère) ou auxiliaire professionnel(le).

Cette échelle est accessible

- **Par voie de recrutement,**

Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds uniquement.

Cette échelle est accessible exclusivement par la **voie du recrutement** à l'agent(e) qui remplit les conditions suivantes :

- avoir obtenu son Certificat d'Etudes de Base (CEB) ou équivalent et qui peut fournir la preuve d'une pratique comme manoeuvre pour travaux lourds en lien avec la fonction à pourvoir, dans le secteur public ou privé, d'au moins 3 ans sur une période de 5 ans au moment du dépôt de sa candidature.

ou

- qui peut fournir la preuve d'une pratique comme manoeuvre pour travaux lourds en lien avec la fonction à pourvoir, dans le secteur public ou privé, d'au moins 5 ans sur une période de 8 ans au moment du dépôt de sa candidature.

- **En évolution de carrière,**

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

La formation doit comprendre, au minimum, 20 périodes (de minimum 50 minutes) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

1.2.1 Niveau D.1 – ouvrier(ère) qualifié(e):

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne possédant une qualification.

Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDO).

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Par voie de promotion,

A l'agent(e) de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve);
- avoir réussi l'examen d'accession.

1.2.2. Niveau D.2 - Ouvrier(ère) qualifié(e).

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle D. 1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter ancienneté de 12 ans dans l'échelle D. 1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D. 1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

La formation doit comprendre, au minimum, 40 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par

~~le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.~~

~~ou~~

- ~~- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;~~
- ~~- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.~~

1.2.4. Niveau D4 - ouvrier(ère) qualifié.

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

ou

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3;
- avoir acquis une formation complémentaire.

La formation doit comprendre, au minimum, 140 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3;
- posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de ~~l'échelle D1~~ vers ~~l'échelle D2~~ et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

1.3.1. Niveau C1 - Brigadier(ère).

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion,

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau D pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau D (ouvrier communal);
- avoir réussi l'examen d'accession;

et, pour les agents titulaires de l'échelle ~~D1~~, D2 ou D3 uniquement, avoir acquis une formation complémentaire conformément aux dispositions reprises ci-avant (cf. échelles ~~D1~~, D2 et D3).

ou

pour le personnel d'entretien uniquement :

Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E (personnel d'entretien);
- avoir réussi l'examen d'accession.

Personnel technique.

2.1.1 Niveau D.1 - Technicien(ne):

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne possédant un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD ou CTSI)

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

2.2.2. Niveau D.2 - Technicien(ne).

Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (technique) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1.(technique) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

La formation doit comprendre, au minimum, 40 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (technique) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

2.1.4. Niveau D.7 - Agent(e) technique.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement,

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S ou C.T.S.S).

Par voie de promotion,

A l'agent(e) titulaire de l'échelle ~~D.1.~~, D.2. ou D.3. technique et pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle ~~D.1.~~, D.2. ou D.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);

- avoir réussi l'examen d'accession.

Personnel administratif.

3.1.1. Niveau E1 – Auxiliaire d'administration.

Cette échelle est accessible exclusivement par la **voie du recrutement** à l'agent ayant obtenu son Certificat d'Études de Base (CEB) ou équivalent.

3.1.2. Niveau E2 - Auxiliaire d'administration.

Cette échelle est accessible :

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle E. 1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire à l'exception d'une formation obligatoire à l'accueil (minimum 20 périodes de minimum 50 minutes chacune) sauf si cette formation a été déjà suivie dans un délai de 5 ans précédant l'accession à l'évolution de carrière.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

La formation doit comprendre, au minimum, 40 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

La formation comprend, au minimum :

- o accueil physique et téléphonique (20 périodes) sauf si cette formation a été déjà suivie dans un délai de 5 ans précédant l'accession à l'évolution de carrière;
- o des cours utiles à la fonction à choisir dans les trois modules de Sciences administratives (20 périodes).

3.2.1. Niveau D1. – Employé(e) d'administration.

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD ou ESI) complétée par une formation obligatoire à l'accueil (minimum 10 périodes de minimum 50 minutes chacune) à suivre dans les 12 mois de l'entrée en fonction.

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré complétée par une formation obligatoire à l'accueil (minimum 10 périodes de minimum 50 minutes chacune) à suivre dans les 12 mois de l'entrée en fonction.

Par voie de promotion,

Au (à la) titulaire de l'échelle E1, E2 ou E3 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative)

- en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);
 - avoir réussi l'examen d'accession.
- 3.2.2. Niveau D.2 - Employé(e) d'administration.

Cette échelle s'applique:

~~En évolution de carrière, Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:~~

- ~~avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;~~
- ~~compter ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire à l'exception d'une formation obligatoire à l'accueil (minimum 10 périodes de minimum 50 minutes chacune) sauf si cette formation a été déjà suivie dans un délai de 5 ans précédant l'accession à l'évolution de carrière;~~

~~ou~~

- ~~avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;~~
- ~~compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire;~~

La formation doit comprendre, au minimum, 60 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

~~La formation comprend, au minimum :~~

- ~~accueil physique et téléphonique (10 périodes);~~
- ~~cours utiles à la fonction à choisir dans les trois modules de Sciences administratives (50 périodes). Si cette formation est suivie parmi le 1er module des sciences administratives, elle est capitalisable pour l'évolution en D4.~~

~~ou~~

- ~~avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;~~
- ~~compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.~~

3.2.1 Niveau D.4 - Employé(e) d'administration.

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En évolution de carrière,

A l'agent titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation en sciences administratives (150h périodes de minimum 50 minutes chacune) suivi dans un centre de formation agréé et certifié par le Gouvernement wallon ou disposer d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle ~~D.1.~~, D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis deux modules de formation (300 périodes de minimum 50 minutes chacune) suivi dans un centre de formation agréé et certifié par le Gouvernement wallon;

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle ~~D.1.~~, D.2., D.3. (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle ~~D.1.~~, D.2, D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

Personnel de soins.

5.1 Niveau D

~~5.1.1 Niveau D.1 – Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique.~~

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A l'aide familial(e) non diplômé(e) ou aide ménager(ère), à l'auxiliaire de soins non diplômé(e) et à l'assistant(e) logistique.

~~5.1.2 Niveau D.1.1 – Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique.~~

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire de l'échelle D1 (~~Aide familial(e) non diplômé(e), Aide ménager(ère), Auxiliaire de soins non diplômé(e) ou Assistant(e) logistique~~) pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1.
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer.

La formation doit comprendre, au minimum, 60 périodes (de minimum 50 minutes chacune) en lien avec la fonction auprès d'un organisme de formation certifié et agréé par le Gouvernement wallon. Les cours choisis ne doivent pas déjà avoir été suivis pour une évolution de carrière préalable ou comme conditions de recrutement.

Article 3.- De modifier les échelles E2 et D2 suivantes :

Personnel ouvrier.

1.2.2 Niveau D2 - Ouvrier(ère) qualifié(e).

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne possédant une qualification.

Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDO).

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Par voie de promotion,

A l'agent(e) de niveau E pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve);
- avoir réussi l'examen d'accession.

Personnel technique.

2.2.2. Niveau D2 - Technicien(ne).

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne possédant un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD ou CTSI)

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Personnel administratif.

3.1.2. Niveau E2 - Auxiliaire d'administration.

Cette échelle est accessible exclusivement par la **voie du recrutement** à l'agent ayant obtenu son Certificat d'Études de Base (CEB) ou équivalent.

3.2.2. Niveau D2 - Employé(e) d'administration.

Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD ou ESI) complétée par une formation obligatoire à l'accueil (minimum 10 périodes de minimum 50 minutes chacune) à suivre dans les 12 mois de l'entrée en fonction.

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré complétée par une formation obligatoire à l'accueil (minimum 10 périodes de minimum 50 minutes chacune) à suivre dans les 12 mois de l'entrée en fonction.

Par voie de promotion,

Au (à la) titulaire de l'échelle ~~E4~~, E2 ou E3 (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir obtenu dans un délai de moins de deux ans, une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle ~~E4~~ ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);
- avoir réussi l'examen d'accession.

Article 4.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon - DG05 -
Direction du Brabant wallon - Chaussée des Collines 52 - 1300 WAVRE.

Monsieur José FRIX, Directeur général, quitte la salle aux délibérations conformément à
l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Madame Carole GHIOT, Première Echevine, assure les fonctions de secrétaire.

La séance est levée à 22.20.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
